

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 09 mai 2022

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Révision du plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG (planches 68/8, 69/5 et 71/4) en vue de l'extension du parc d'activité économique de "Weyler - Hondelange" et des compensations y associées sur le territoire des communes d'Arlon et de Messancy: Avis

Vu l'article D.II.45 du Code du Développement Territorial (CoDT) (anciennement article 46 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le plan de secteur du Sud Luxembourg, approuvé par Arrêté Royal, le 27 mars 1979 ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT), anciennement Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), mis à jour en 2018 et adopté en 2019 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a marqué son accord en séance du 17 juillet 2008 sur le programme de modifications planologiques en vue de créer de nouvelles zones d'activité économique en exécution de sa décision du 10 mai 2007 ;

Considérant que le projet d'extension du Parc d'activité économique de Weyler-Hondelange est repris dans cet accord ;

Considérant que ce projet a été confirmé lors de la séance du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 ;

Attendu que par ces décisions, le Gouvernement wallon a inscrit ce projet dans la liste des projets d'intérêt régional via une procédure de révision du plan de secteur en date du 30 avril 2014;

Vu la décision du Conseil communal du 17/12/13 qui, par 10 voix « pour », 8 voix « contre » et 1 abstention, décide de remettre un avis favorable moyennant le respect de certaines conditions retenues comme essentielles par la population de Hondelange ;

Considérant que ces conditions avaient trait aux thématiques suivantes : agriculture, mobilité, paysage, pollution, gestion des eaux et utilisation des zones existantes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 28/10/21 adoptant, en application de l'article D. II.49 § 3, du CoDT, le projet de révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planches 68/8, 69/5 et 71/4) en vue de l'extension du parc d'activité économique « Weyler – Hondelange » et des compensations y associées sur le territoire des communes d'Arlon et Messancy ;

Vu l'interpellation citoyenne de Monsieur Blauen Adrien, à ce sujet, au Conseil communal du 28/03/22 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 14/02/22 au 30/03/22 inclus relative au projet consistant en l'inscription de zones d'activité économique en vue de l'extension des parcs d'activité économique « d'Arlon-Weyler » et des compensations y associées ;

Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête publique dressé en date du 31/03/22 conformément à l'article D.VIII. 1 du CoDT qui atteste que des objections ont été formulées par 2132 personnes et que ces objections se répartissent comme suit :

1. Courriers individuels : 22
2. Modèle 1 : 732
3. Modèle 2 : 36
4. Modèle 1 et 3 : 1342

Considérant que la séance de clôture s'est tenue le 31/03/22, à 10h en présence de :

- M. Blauen Adrien, rue de la Chapelle, 81 à 6780 Hondelange
- M. Reichling André, rue de la Vallée, 43 à 6780 Hondelange
- M. Gillet André, rue de la Chapelle, 64 à 6780 Hondelange

Vu la délibération du Collège communal du 07/04/22 qui prend connaissance du procès-verbal de clôture de cette enquête publique ;

Vu l'avis de la CCATM émis en date du 20/04/22 ;

Considérant les éléments de réflexion repris selon les thématiques suivantes :

1. L'agriculture

Vu l'Etude d'Incidences Environnementale (EIE) réalisée par le bureau Pissart reconnaissant la qualité des terres agricoles ;

Vu le Schéma de Développement Communal actuellement en cours d'élaboration par le bureau Impact (décision du conseil communal du 3/10/2016) ;

Considérant que l'analyse contextuelle du SDC met en évidence la présence de sols très aptes au niveau agronomique (enjeux : préservation des meilleurs sols agricoles - p49 du document) ;

Vu l'EIE réalisée par le bureau « Dream » dans le cadre de l'élaboration de ce SDC ;

Vu qu'il est reconnu que l'évolution entre le projet initial et le projet retenu voit un impact diminué sur les terres agricoles (diminution de 51 %) ;

Attendu que 2 agriculteurs du territoire de Messancy et 2 agriculteurs du territoire d'Arlonsont néanmoins fortement impactés par le projet, ceci au regard de la taille de leur

exploitation ;

Considérant que, de plus, la zone est cultivée en BIO depuis quelques années ;

Considérant que la commune de Messancy veut s'inscrire dans les mesures 201 et 202 du Plan de relance de la Wallonie en soutenant avec cohérence les jeunes agriculteurs actifs et reconnus dans la filière Bio ;

Vu la Politique Agricole Commune (PAC) wallonne de janvier 2022 ayant pour visée 30 % dédiée à l'agriculture Bio d'ici 2030 et favorisant en outre l'agriculteur actif (plutôt que les sociétés de gestion ou autres) ;

Vu le prix actuel, en augmentation permanente, du foncier agricole constaté et la difficulté que cela induit sur l'accessibilité à la terre de nos cultivateurs côté belge face aux investisseurs luxembourgeois ;

Considérant que les compensations proposées ne sont que planologiques et nullement qualitatives (situées en zones inondables et donc non exploitables pour la culture) ;

Attendu que dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le gouvernement wallon s'est fixé comme objectif à court terme de mettre fin à l'artificialisation et préserver au maximum les surfaces agricoles (chapitre 14 – Le développement du territoire) ;

Considérant que la mise en oeuvre du projet en question entrainera l'artificialisation de bonnes terres agricoles ;

Attendu que l'artificialisation des meilleures terres agricoles est en totale contradiction avec la politique de la Région wallonne qui « *défend le concept de souveraineté alimentaire et contribue à sa mise en œuvre au sein de l'Union européenne et à l'échelon international* » (article 1^{er} du Code Wallon de l'Agriculture), il serait donc bien plus profitable de donner priorité à la souveraineté alimentaire et non pas à la suppression des terres de qualité ;

Considérant que ce propos est d'autant plus flagrant vu le contexte de conflit actuel et ses impacts sur nos pays européens, intensifiant le besoin de privilégier les mesures en faveur de l'autonomie alimentaire en protégeant les terres nourricières afin d'améliorer la résilience de la Wallonie face aux crises ;

2. La mobilité

Considérant que le projet s'inscrit à la croisée de la N81 et la E411 ;

Considérant cependant que le territoire de Messancy subit un trafic transfrontalier plus qu'important et en constante augmentation ;

Vu le Plan Communal de Mobilité (PCM) réalisé par le bureau ICEDD et approuvé par le Conseil communal en date du 03/05/21 qui atteste de la surcharge éprouvée par la N81 ;

Considérant que les données de comptages effectuées dans le cadre de l'étude d'incidences du bureau Pissart sont très relatives et peu précises voire non exploitables (« *moyenne quotidienne entre 20.000 et 30.000* », données captées sur un seul jour pendant une heure, ...) en comparaison des données issues du PCM ;

Vu qu'il ressort de l'analyse effectuée dans le cadre de l'élaboration du PCM « *d'importants problèmes de congestion sont observés sur l'autoroute E411 et sur la N81 à proximité de l'autoroute durant les heures de pointe du matin et du soir* » ;

Vu les comptages caméra effectués par Eureco sprl au niveau de la N81 lors de cette étude, entre le samedi 9 et le vendredi 22 novembre 2019, et dont il ressort des charges de trafic moyennes entre 30.000 et 36.000 EVP (Equivalent Voiture Particulier) en jour ouvrable et le samedi ;

Attendu qu'il nous semble judicieux d'envisager une sortie de la E411 au niveau de l'ancien Musée Victory afin de désengorger la N81 et le giratoire rue de la Chapelle, rue Sainte Croix ;

Considérant la « non multi modalité » de la zone ; s'appuyant sur le Plan de relance de la Wallonie (axe 2-Pt 3- projet 89 – repenser la mobilité) et sur la Stratégie régionale de mobilité (approuvée en deuxième lecture le 29/10/2020 - projet Fast - volet marchandises, sur ces bases, un centrage sur la zone du PED-joutant le terminal containers d'Athus) avec une maximisation des possibilités d'implantation, s'avère pertinent;

3. La gestion des eaux claires et usées

Attendu que le projet se situe dans le périmètre d'une zone de prévention de captage qui interdit entre autres les puits perdants (articles R 165 et R 167 du Code de l'Eau) et impose l'étanchéité, entre autres, des zones de parking, ce qui risque d'entraîner des problèmes d'inondation en aval lors de fortes précipitations ;

Vu la nécessité d'éviter le renvoi des eaux de pluies vers des stations d'épuration, une temporisation des eaux à l'échelle de ces parcelles devrait nécessairement être étudié lors de l'introduction de permis. Une mise en garde est indispensable pour les études qui devraient suivre quant à la capacité d'absorption de la station d'épuration et du réseau d'égouttage ainsi que sur les problèmes engendrés nécessitant des réponses coûteuses et impactantes pour l'environnement, la population, les communes suite à la bétonisation des zones et la récupération des eaux et la gestion de celles-ci ;

Vu les zones d'aléas d'inondations par ruissellement et par débordement des cours d'eaux présents sur le site (p246 de l'Etude d'Incidences) ;

4. L'activité économique / emplois

Attendu que la Commune de Messancy s'inscrit dans l'axe 3 du Plan de relance de la Wallonie favorisant le développement des possibilités d'installation de PME et TPE ou d'industries porteuses de développement économique, d'emplois, de possibilités de relocalisations d'activités en Région Wallonne ;

Reconnaissant la nécessité d'un redéploiement industriel en Wallonie ;

Attendu que l'analyse contextuelle du SDC met en évidence la forte dépendance de l'emploi au Grand-Duché (enjeu : développement des activités locales pour éviter une trop grande dépendance) (p156) ;

Attendu qu'il y a lieu dans cette logique et pour rester en cohérence avec les arguments développés ci-dessus, afin de proposer des espaces pour ces demandes d'installation futures, de

renforcer et approfondir l'analyse des zones disposant déjà d'une infrastructure et de privilégier celles-ci;

Attendu que la superficie du Musée Victory, actuellement en phase de reconnaissance SAR, n'a, étonnamment, pas été incluse dans le périmètre de modification du PS ;

Attendu que des terrains sont encore disponibles dans d'autres zonings équipés appartenant à Idelux ou autres propriétaires, qu'il est par conséquent demandé par les membres de l'assemblée:

- que la priorité soit mise sur les espaces précédemment industrialisés pour l'affectation de Zones d'Activités Economiques Industrielles (ZAEI) et Zones d'Activité Economiques Mixtes (ZAEM) (site de Stockem , zone de Schoppach, la zone du poste frontière de Sterpenich, zone de Weyler Nord),

- que la priorité soit mise sur des ZAEI et ZAEM au sein du PED, limitant le développement de nouvelles zones commerciales qui nuisent aux zones commerciales existantes;

Attendu qu'une ZAE de surface réduite pourrait raisonnablement s'implanter le long de la E411, dans le prolongement du zoning existant, ainsi qu'au Nord, côté Weyler, afin de permettre aux TPE et PME de s'implanter ;

5. Autres

Attendu les contraintes fortes pour le milieu environnant de la ZAEI sur les terres agricoles et sur la zone de captage ;

Attendu les nuisances éventuelles pour les habitants de Hondelage ;

Vu les objectifs et motivations d'Idelux, à savoir :

- Répondre aux besoins en espace affecté à l'activité économique dans le bassin supra-communal d'Arlon-Messancy,
- Accroître le potentiel d'un pôle existant,
- Développer un pôle au croisement de deux grands axes, l'un au nord-sud et l'autre est-ouest,
- Mettre en œuvre un aménagement de haut niveau de qualité environnementale et d'équipement ;

Considérant que le Plan de relance de la Wallonie, approuvé par le Gouvernement wallon, dans son axe 3, amplifie le développement économique et vise à encourager la politique industrielle (3.3) et renforce la souveraineté alimentaire (3.6) ;

Vu les arguments développés ci-dessus primordiaux et déterminants ;

Considérant que par cet avis , les membres de l'assemblée souhaitent se rallier à la politique globale de la Commune de Messancy, active pour une société prospère et juste qui s'inscrit dans les limites de la planète, alliant les priorités environnementales et agricoles ainsi que la volonté d'adhérer à la dynamique de relance économique wallonne. Ces deux approches, comme décrites dans le plan de relance wallon, sont compatibles ;

Vu les contradictions de ces points dans le développement du projet « Arlon-Messancy-extension Arlon/Weyler/Révision du plan de secteur »;

DECIDE par 18 voix pour

D'émettre un avis défavorable sur la révision du plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG (planches 68/8, 69/5 et 71/4) en vue de l'extension du parc d'activité économique de "Weyler - Hondelange" et des compensations y associées sur le territoire des communes d'Arlon et de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adhésion à la convention relative à la collecte des pneus agricoles usagés de type "silos"

Vu le courrier reçu d'IDELUX Environnement en date du 23/03/22 par l'administration communale et qui porte sur la proposition d'une collecte de pneus agricoles usagés de type "silos" sur le territoire de la commune;

Considérant la convention, jointe en annexe du courrier, qui reprend les modalités de fonctionnement (principes de l'action, rôles et engagements des partenaires, modalités financières et paiement du service);

Considérant que cette convention est proposée entre: la Province, IDELUX Environnement et la Commune;

Considérant la délibération du Collège du 14/04/22 de proposer au Conseil communal d'adhérer à la convention proposée;

Considérant que cette collecte spéciale avait déjà été proposée durant la période "2011 à 2018" et que, grâce à celle-ci, plus de 100.000 pneus de type "silos" avaient pu être pris en charge par des filières agréées;

Considérant que cette action spécifique est réservée aux exploitations tenues par des agriculteurs "à titre principal ou complémentaire" et dont le siège de l'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune;

Considérant qu'une aide financière est accordée, par la Province et par la Commune, aux exploitations adhérentes à ce service;

Considérant que les rôles et engagements des partenaires ainsi que les modalités financières sont détaillées dans la convention jointe;

Considérant que les principales obligations de la Commune seront les suivantes:

- vérifier au préalable que les demandes répondent aux conditions d'accès (agriculteur à titre principal ou complémentaire dont le siège d'exploitation ET le domicile sont sur le territoire de la commune);
- publier un article de promotion du service dans le bulletin communal;
- publier sur le site internet le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès;

- intervenir financièrement: 1€ TVAC/pneu (max 500 pneus par exploitation);

DECIDE par 18 voix pour

D'adhérer à la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles de type "silos";

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 -
Approbation des points de l'ordre du jour.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Messancy doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fixation des conditions d'engagement - Employé d'administration - Porteur d'un titre de bachelier pour le service « Ressources Humaines » de l'Administration Communale de Messancy

Vu le contenu des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de la Commune de Messancy ;

Vu la charge de travail conséquente au sein du Service Ressources Humaines ainsi que la volonté d'un membre du personnel de réduire son temps de travail et d'ainsi arrêter la Gestion des salaires avant la fin de l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de procéder à l'engagement d'une personne chargée des Ressources Humaines en ce compris la Gestion des Salaires ;

Vu la complexité et l'importance d'une telle matière ;

Attendu que l'engagement d'un(e) Bachelier(e) en Ressources Humaines ou Sciences Humaines et Sociales ou Sciences Economiques (ou équivalent) permettrait de répondre aux besoins en la matière ;

Considérant que cet engagement aura un impact budgétaire en lien avec une échelle de traitement B1 (18.026,82 à 25 011,57 à 100% à l'indice 138,01) ;

Vu le profil de fonction et de compétences nécessaires dressés dans ce cadre ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional en date du 29 avril 2022 ;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées ;

Vu les avis favorables de la CSC Services Publics, de la C.G.S.P. et de la S.L.F.P ;

DECIDE par 18 voix pour

De procéder à l'engagement d'un(e) bachelier(e) en Ressources Humaines, Sciences Humaines ou Sociales, Sciences Economiques (ou équivalent), à temps plein pour le service « Ressources Humaines » qui bénéficiera des effets de l'échelle barémique B1 et constitution d'une réserve de recrutement ;

D'approuver le profil de fonction annexé à la présente ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un titre de Bachelier en Ressources Humaines, Sciences Humaines ou Sociales ou en Sciences Economiques (ou équivalent). En cas de diplôme étranger, fournir l'équivalence délivrée par la Communauté Française ;
- jouir d'une première expérience en Gestion des salaires (stage ou formation en ce compris).

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit et consistant en trois épreuves (article 17 du statut administratif en vigueur)
 - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les connaissances générales en matière de Ressources Humaines ainsi que

l'esprit de synthèse du candidat. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit. (Analyse de texte, calcul de salaire, attention au détail, ou autre).

- La seconde épreuve, cotée sur 50 points, consistera en une mise en situation permettant d'analyser les compétences comportementales ainsi que l'esprit critique et de discernement des candidats.
- La troisième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, ses centres d'intérêts, ses forces et faiblesses,... etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

I) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- le Bourgmestre ou un membre du Collège Communal;
- le Directeur général de la Commune de Messancy ;
- La responsable des ressources humaines de la commune;
- Le Chef de Service Finances/Gestionnaire de salaires de la commune ;
- Un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal.

B. En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

III) de faire publier cette offre d'emploi pendant 15 jours au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans au moins un journal local. Elle sera également disponible sur les différents réseaux de communication communaux, via le FOREM ou tout autre réseau professionnel adéquat.

IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service Etat Civil contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire modèle 595 daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- une copie de leur carte d'identité
- un justificatif d'expérience

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

V) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 20 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par e-mail avec accusé de lecture à participer à la première épreuve, ou par courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par e-mail avec accusé de lecture ou courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie.

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de désigner un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Les lauréats qui n'ont pas été retenus sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur détaille la procédure applicable.

VI) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Synergies Commune-CPAS - Convention de mise à disposition de personnel.

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le contenu du guide méthodologique synergies Commune-CPAS rédigé par le Service Public de Wallonie;

Attendu que depuis plusieurs années en respect des principes de bonne administration et de saine gestion financière, la Commune et le CPAS ont institué des partenariats en matière de ressources humaines, notamment pour ce qui concerne le SIPP;

Vu la décision du Conseil Communal de Messancy du 18 novembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition du Conseiller en prévention de la Commune de Messancy au C.P.A.S.;

Considérant que ces conventions sont personnalisées;

Considérant que le Collège Communal a désigné un nouveau conseiller en prévention qui entrera en fonction le 30 mai prochain;

Vu la nécessité d'établir une nouvelle convention;

Attendu que cette convention a été approuvée lors de la réunion de concertation commune/CPAS du 22 avril 2022;

APPROUVE à l'unanimité

la convention de mise à disposition de personnel contractuel communal sur base de l'article 144 bis de la NLC pour ce qui concerne Monsieur GROS Frédéric, Conseiller en prévention.

Cette mise à disposition l'est à titre gratuit.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'église de Messancy : Approbation du compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Messancy pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Messancy du 13 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 06 avril 2022 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 12.290,03 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Messancy au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	106,71	0,00
Recettes R08	Intérêts de fonds placés	0,00	106,71
Recettes R18B	Divers => scindé entre ordinaire et extraord. R18 et R25	1.312,85	300,00
Recettes R19	Boni du compte de l'exercice précédent	12.528,68	12.491,77
Recettes R25	Subside extraord. de la Commune (achat PC portable - exercice 2020)	0,00	1.012,85

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Messancy pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 13 mars 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	106,71	0,00
Recettes R08	Intérêts de fonds placés	0,00	106,71
Recettes R18B	Divers => scindé entre ordinaire et extraord. R18 et R25	1.312,85	300,00
Recettes R19	Boni du compte de l'exercice précédent	12.528,68	12.491,77
Recettes R25	Subside extraord. de la Commune (achat PC portable - exercice 2020)	0,00	1.012,85

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.840,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.879,49 €
Recettes extraordinaires totales	16.504,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.491,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.290,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.640,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	3.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	40.345,71 €
Dépenses totales	28.930,19 €
Résultat comptable	11.415,52 €

Article 2 : Il est demandé à Madame la Trésorière de la Fabrique d'église de Messancy de veiller à respecter à l'avenir les montants maximum légaux alloués aux bénévoles.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Messancy contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Conformément à l'article L1122-19 2° du CDLD Monsieur Theis Jean-Marie membre du Conseil de la Fabrique d'église de Sélange ne prend pas part à l'examen du point.

Objet : Fabrique d'église de Sélange : Approbation du compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Sélange du 14 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 03 mai 2022 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 8.230,30 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sélange au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 35	Entretien et réparation chauffage	350,54	360,54

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 17 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 14 avril 2022, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 35	Entretien et réparation chauffage	350,54	360,54

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.386,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.803,62 €
Recettes extraordinaires totales	13.064,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.680,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.230,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.285,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	6.384,44 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	30.451,23 €
Dépenses totales	21.899,77 €
Résultat comptable	8.551,46 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sélange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

Réf. O50202/deh_ann/Messancy/2022-027699

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Tracteur service travaux

Réf. O50202/thi_mar/Messancy/2022-027821

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PPT

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**